REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE

Des délibération	ns du Conseil	Municipal
D CO GCIIN CI GCIC	TIO MM GOTTOCT	

Nombre de Membre				
Afférents Au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération		
Municipal		Sen		
15	15	15		

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE				
1	5	SEP.	2020	
COURRIER ARRIVÉ				

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 3 septembre 2020

L'an deux mille vingt, le 3 septembre à 20 heures,

Date de la convocation 28.08.2020 Date d'affichage 28.08.2020 le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents: M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme
BOSSE-BRISCHOUX Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe,
M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY Eric, M. BOUVET
Jérémie, M. SERAPHIN Gilles, Mme REVEL Béatrice, M. POLONIA Alexi, Mme
PEREIRA Jocelyne, Mme LENOIR-DENARIE Karine.

Excusés:

Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette qui donne pouvoir à M. Simon BEERENS-BETTEX

A été nommé secrétaire de séance : Karine LENOIR-DENARIE

Délibération n° 2020.86

Objet de la délibération

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (DIA)

Vu la déclaration d'intention d'aliéner N°074 190 20 A 0010 déposée le 28/07/2020 par Me Alex TISSOT, notaire à Samoëns (74), concernant la vente d'un terrain, situé au lieu-dit « Les Chavonnes », parcelle cadastrée section B numéro 5077, d'une surface totale de 139m², que le prix de vente est de 0 euros.

Vu l'avis de la commission d'urbanisme du 25.08.2020;

Considérant que le bien en question est soumis au droit de préemption urbain,

Considérant que l'acquisition ne présente pas d'intérêt pour la Commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de ne pas exercer son droit de préemption urbain dans le cadre de cette cession.

VOTE DE L'ASSEMBLEE : ADOPTE A L'UNANIMITE

Au registre sont les signatures, Pour extrait conforme,

Pour le Maire empêché,

Le 1^{er} adjoint

Raphaël CLERENTIN

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Affichée le :

Transmise en Sous-Préfecture le :